

OBJET DU CONTRAT, le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

• **localisation du logement** [adresse / bâtiment / étage / porte, etc.] :

• **désignation** :

• **identifiant fiscal du logement** :

• **type d'habitat** : immeuble collectif immeuble individuel

• **régime juridique de l'immeuble** : monopropriété copropriété

• **période de construction** : avant 1949 de 1949 à 1974 de 1975 à 1989 de 1989 à 2005 depuis 2005

• **surface habitable** :

• **nombre de pièces principales** :

• **Autres parties du logement** (le cas échéant) :

grenier comble aménagé terrasse balcon loggia jardin privatif

autres :

• **Éléments d'équipements du logement** (le cas échéant) :

cuisine équipée wc douche baignoire

autres :

• **modalité de production de chauffage** :

individuel collective

• **modalité de production d'eau chaude sanitaire** :

individuelle collective

• **consommation énergétique du logement**, le cas échéant, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, ne doit pas excéder, à compter du 1er janvier 2028, le seuil fixé au I de l'article L. 173-2 du même code.

- rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

a) En France métropolitaine :

i) À compter du 1^{er} janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;

ii) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;

iii) À compter du 1^{er} janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.

b) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :

i) À compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;

ii) À compter du 1^{er} janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionnée à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

B. Destination des locaux :

Un logement meublé est un logement décent équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante. La liste des éléments que doit comporter ce mobilier est fixée par le décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015.

Le LOCATAIRE s'engage à n'occuper le logement que bourgeoisement et s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Le locataire ne pourra céder son bail ou sous-louer sans l'accord écrit du bailleur.

